

CHARLES VII,  
à Saumur,  
en Mars 1430.

d'icelle, pour cause des sommes de deniers qui deües leur seront, & pour autres obligations quelxconques à eux appartenans, contraiçtes en ladicte ville & forsbours, pourveu que après ledit arrest, ilz seront apparoir promptement de leursdictes debtes, par lettres, confession de partie ou autrement deüement; en quoy faisant, voulons lesdiz debtors estre contrains à paier icelles debtes, avant la délivrance de leursdiz biens ainsi arrestez. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au *Bailli* dudit *Montargis* & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieux tenans présens & à venir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nosdiz octroi & privilege facent, seuffrent & laissent lesdiz supplians & chascun d'eulx, & les habitans aussi desdiz forsbours, joir & user plainement & paisiblement tout ainsi & par la forme que dessus est dit, sans les empescher, ne souffrir estre empeschez aucunement au contraire, mais à ce contraignent leursdiz debtors, par la maniere devantdicte: car ainsi Nous plaist & le voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces presentes nostre Séal; sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné* à Saumur, ou moys de Mars, l'an de grace mil cccc & trente, & de nostre règne le neufvieme. Signé J. LE PICART.

CHARLES VII,  
à Poitiers,  
le 5 Avril 1431,  
après Pâques.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne la fabrication de diverses monnoies, & en règle la valeur.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, Conte de Valentinois & de Dyois, au Gouverneur ou à son Lieutenant & autres Gens de nostre Conseil en nostre pays dudit *Dauphiné*; Salut & dilection. Comme pour pourveoir au bien publicque tant de nostre Royaume que dudit *Dauphiné*, & aux fraudes, malefices, abuz & mauvaisties qui se sont faiz & font chacun jour en aucunes fausses monnoyes, qui contre nostre voulenté & sans nostre congé & licence, ont esté & sont faictes esdits pays, ou prejudice & domnage de Nous & de la chose publicque de nozdit Royaume & *Dauphiné*, & lesquelles fausses monnoies Nous avons aboly & mis au néant par noz autres Lettres (b), le *Vidimus* desquelles vous envoyons: Nous, par l'avis & deliberation de plusieurs de notre Sang & autres Gens de notre Grant - Conseil, avons ordonné faire nouveau pié de monnoie xxxii.<sup>e</sup> en notredit Royaume, ainly que cy-aprés est declairé: c'est assavoir, les Deniers d'or appelez Réaulx, courans à présent, qui auront cours pour vingt-cinq solz tournois la piece, aufquielx seront pareils ceulx que l'en fera dorenavant en forme, poix & loy.

*Item*. Deniers Grans-Blans, qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, à un Escu à trois fleurs de lix, couronné, devers la pille, & en chacun bout de la croix aura une fleur de lix, & les compas tant devers la croix que devers la pille seront dentillez.

*Item*. Petiz-Blans, qui auront cours pour cinq deniers tournois, à un Escu couronné à trois fleurs de lix devers la pille, & la croix sera toute plaine, & seront les compas dentillez tant d'un costé que d'autre.

*Item*. Deniers-doubles, qui auront cours pour deux deniers tournois la piece, à trois fleurs de lix dedens ung compas ront devers la pille, & la croix sera toute plaine dedens un autre petit compas ront, & hors du petit compas un autre compas dentillé.

*Item*. Deniers noirs qui auront cours pour un denier<sup>e</sup> . . . . la piece, & seront

#### NOTE.

(a) La copie de ces Lettres a été envoyée à M. le Garde des Sceaux, par M. le premier Président de la Chambre des Comptes de *Dauphiné*, avec cette indication: *Caisse du Dauphiné, en parchemin.*

(b) Voyez ci-devant les Lettres du 28 Mars, page 164 de ce Volume.

semblables

semblables desdiz Doubles-noirs, excepté que devers la pile n'aura que deux fleurs de six & une petite couronne dessus lesdites fleurs de six.

*Item.* Petiz Deniers-noirs qui auront cours pour un Denier tournois la pièce, lesquels seront pareilz en forme des Doubles, tant devers la croix que devers la pile, excepté qu'il n'y aura ou petit compas que deux fleurs de six.

*Item.* Petites Mailles qui auront cours pour une Maille tournois la pièce, de pareille forme des Deniers-noirs, excepté qu'il n'y aura ou petit compas que une fleurs de six.

Et en oultre avons ordonné & ordonnons que les Grans-Blans que avons fait faire derrenierement, auront cours pour huit Deniers-tournois la pièce, & les Petiz-Blans pour quatre deniers tournois la pièce, & les Doubles pour un Denier & Maille la pièce; laquelle Ordonnance Nous voulons pareillement estre tenue & avoir cours en nozdiz pays du *Daulphiné*, de *Valeninois* & de *Dyois*.

Pour laquelle chose vous mandons que sur ledit pié xxxii.<sup>e</sup> vous faites de cy-en-avant ouvrir & monnoier en noz Monnoies de nozdiz pays du *Daulphiné* & de *Valeninois* & de *Dyois*, au poix & à la loy que selon ledit pié a esté acoustumé de faire par cy-devant, laquelle faittes prendre en nozdiz pays, en dessendant à touz de quelque estat qu'ilz soient, qu'ils ne preignent ne donnent cours à autre monnoye quelle que elle soit, fors celle qui sera faitte en noz Monnoies de nozdiz pays du *Daulphiné* & de *Valeninois* & de *Dyois*, par la maniere que vous ordonnerez, sinon au marc pour billon; sur peine de perdre toutes ycelles monnoies que l'en les trouvera prenans ou mettans, ou avoir prins & mis, & d'estre puniz d'amende volontaire, en gardant & faisant garder noz Ordonnances derrenierement faittes sur le fait de nosdictes monnoies, de point en point selon leur forme & teneur. Et pour ce que l'en pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs & divers lieux, Nous voulons & ordonnons que au *Vidimus* d'icelles fait soubz Séele royal ou autentique, soit plaine foy adjoustée comme à l'original. Mandons & commandons à touz noz Justiciers, Officiers & subgez, que à vous & à vos commis & deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons se mestier en avez & par vous requis en sont. *Donné à Poitiers, le cinquieme jour d'Avril, après Pasques, l'an de grace mil quatre cent trente & ung, & de nostre regne le neuvieme.*

Par le Roy, Daulphin, en son Conseil. *AALANT.*

CHARLES VII,  
à Poitiers,  
le 5 Avril 1431,  
avant Pasques.

(a) *Letres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il confirme les Privilèges de l'Université de Paris.*

HENRI VI,  
à Paris,  
le 26 Décembre  
1431.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, savoir faisons à tous présens & advenir, que eue considération aux grans biens & euvres fructueuses qui sont advenuz & adviennent de jour en jour en nostre Royaume de France, par le moien de nostre très-chiere & très-amée Fille l'Université de Paris, tant au regard de la défense & soustenance de la Foy Chrestienne, comme de la multiplicacion & accroissement de diverses sciences, à la conservacion du bien public de nostredit Royaume, en ensuivant le traictié de la paix final faite entre feux noz très-chiers Seigneurs Ayeul & Pere, ausquelz Dieu pardoint, desirans nostre dite Fille garder en ses libertez & franchises, à ce que mieulx puisse profiter, croistre & multiplier à l'exaltation de nostredite Foy & du bien public de toute Chrestienté, & pour plusieurs autres causes & considérations à ce nous mouvans, par l'avis & deliberacion de plusieurs de notre Sang & lignage, & de ceulx de nostre grant Conseil, à nostre joyeux advenement en nostre bonne ville de Paris, & pour contemplacion de nostre sacre & couronnement que nouvellement avons receu, à nostredite Fille l'Université de Paris, de grace

## NOTE.

(a) Registre du Parlement intitulé: *Ordonnances Barbares, fol. 25, r.<sup>e</sup> Trésor des Chartes, Regist VIII<sup>o</sup> XV (175). Pièce 29.*

*Tome XIII.*

Y